

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 10</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES.....</b>	<b>10-1</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À UNE HABITATION RELIÉE À UN USAGE AGRICOLE .....</b>	<b>10-1</b>
ARTICLE 758	GÉNÉRALITÉ .....	10-1
ARTICLE 759	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES .....	10-1
ARTICLE 760	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES .....	10-1
ARTICLE 761	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES .....	10-1
ARTICLE 762	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS .....	10-1
ARTICLE 763	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES .....	10-2
ARTICLE 764	USAGES COMPLÉMENTAIRES RELIÉS À L'EXERCICE DES MÉTIERS D'ARTISANS, DE CONSTRUCTION ET DE TRANSPORT .....	10-3
ARTICLE 765	LE STATIONNEMENT HORS RUE .....	10-4
ARTICLE 766	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN .....	10-5
ARTICLE 767	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR .....	10-5
<b>SECTION 2</b>	<b>LES BÂTIMENTS AGRICOLES.....</b>	<b>10-5</b>
ARTICLE 768	GÉNÉRALITÉS .....	10-5
ARTICLE 769	NOMBRE AUTORISÉ .....	10-6
ARTICLE 770	DROIT D'ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES.....	10-6
ARTICLE 771	INSTALLATION D'ÉLEVAGE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE A .....	10-7
ARTICLE 772	ZONES OÙ TOUTE NOUVELLE INSTALLATION D'ÉLEVAGE EST INTERDITE .....	10-7
ARTICLE 773	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE.....	10-7
<b>SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ÉLEVAGE DE CHIENS .....</b>	<b>10-9</b>
ARTICLE 774	GÉNÉRALITÉ .....	10-9
ARTICLE 775	DISPOSITIONS RELATIVES AU CHENIL.....	10-9
ARTICLE 776	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENCLOS .....	10-9
ARTICLE 777	IMPLANTATION DU CHENIL ET LOCALISATION DE L'ENCLOS.....	10-9

---

<b>SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES .....</b>	<b>10-11</b>
ARTICLE 778	GÉNÉRALITÉ .....	10-11
<b>SECTION 5</b>	<b>LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS ....</b>	<b>10-12</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS .....</b>	<b>10-12</b>
ARTICLE 779	GÉNÉRALITÉS .....	10-12
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS SAISONNIÈRES POUR LES TRAVAILLEURS AGRICOLÉS.....</b>	<b>10-12</b>
ARTICLE 780	GÉNÉRALITÉS .....	10-12
<b>SOUS-SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE PRODUITS AGRICOLES .....</b>	<b>10-13</b>
ARTICLE 781	GÉNÉRALITÉS .....	10-13
ARTICLE 782	CONSTRUCTION D'UN KIOSQUE .....	10-13
<b>SOUS-SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES..</b>	<b>10-13</b>
ARTICLE 783	GÉNÉRALITÉS .....	10-13
ARTICLE 784	NOMBRE AUTORISÉ .....	10-14
ARTICLE 785	IMPLANTATION .....	10-14
ARTICLE 786	SUPERFICIE .....	10-14
ARTICLE 787	CASES DE STATIONNEMENT .....	10-14
<b>SECTION 6</b>	<b>LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE AGRICOLE .....</b>	<b>10-15</b>
ARTICLE 788	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE AGRICOLE .....	10-15
ARTICLE 789	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'HÉBERGEMENT ET AUX TABLES TOURISTIQUES.....	10-15
ARTICLE 790	BÂTIMENTS COMMERCIAUX OU INDUSTRIELS ABANDONNÉS ...	10-16
<b>SECTION 7</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES.....</b>	<b>10-17</b>
ARTICLE 791	ENDROITS AUTORISÉS.....	10-17
ARTICLE 792	HAUTEUR.....	10-17
ARTICLE 793	MATÉRIAUX AUTORISÉS .....	10-17

---

ARTICLE 794	ENVIRONNEMENT .....	10-18
<b>SECTION 8</b>	<b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....</b>	<b>10-19</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....</b>	<b>10-19</b>
ARTICLE 795	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ..	10-19
ARTICLE 796	CATÉGORIES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉES .....	10-19
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA CATÉGORIE 1 .....</b>	<b>10-21</b>
ARTICLE 797	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CATÉGORIE 1.....	10-21
<b>SOUS-SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA CATÉGORIE 2 .....</b>	<b>10-21</b>
ARTICLE 798	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UN LIEU D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME (CATÉGORIE 2) SITUÉ À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE .....	10-21
ARTICLE 799	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME.....	10-22
<b>SOUS-SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA CATÉGORIE 3 .....</b>	<b>10-23</b>
ARTICLE 800	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CATÉGORIE 3.....	10-23
<b>SECTION 9</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE « D » DU PLAN DE L'ANNEXE « C » .....</b>	<b>10-23</b>
ARTICLE 800.1	CLASSE D'USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE .....	10-23

**CHAPITRE 10      DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES**

**SECTION 1          DISPOSITIONS RELATIVES À UNE HABITATION RELIÉE À UN USAGE AGRICOLE**

ARTICLE 758        GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute habitation reliée à un usage agricole de classe 1 et 2.

ARTICLE 759        USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

Les dispositions de la section 2 du chapitre 6 de ce règlement s'appliquent à toute habitation reliée à un usage agricole.

Malgré les dispositions du présent article, les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans la marge latérale sont autorisés dans la marge avant en autant qu'ils respectent la norme minimale de la marge avant prescrite à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain.

ARTICLE 760        LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Les dispositions de la section 3 ayant trait aux constructions accessoires, du chapitre 6 de ce règlement s'appliquent à toute habitation reliée à un usage agricole.

ARTICLE 761        LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Les dispositions de la section 4 ayant trait aux équipements accessoires, du chapitre 6 de ce règlement s'appliquent à toute habitation reliée à un usage agricole.

ARTICLE 762        LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

Les dispositions de la section 5 ayant trait aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers, du chapitre 6 de ce règlement s'appliquent à toute habitation reliée à un usage agricole.

ARTICLE 763

LES USAGES COMPLÉMENTAIRES

Les usages complémentaires à l'habitation sont autorisés en autant que soient respectées les conditions suivantes :

1° ces usages concernent uniquement les services personnels ou professionnels et les activités artisanales;

Les activités commerciales suivantes sont spécifiquement prohibées :

- a) commerce de vente au détail;
- b) commerce de restauration, de divertissement, de location de biens, produits et appareils;
- c) commerce de réparation mécanique et de carrosserie;
- d) commerce relié à des activités de fabrication et de transformation;
- e) commerce relié aux produits dangereux;
- f) commerce et service reliés aux soins de beauté et du corps.

*(Paragraphe f) modifié, procès-verbal de correction, 06-05-01)*

De plus, aucun produit ne doit être manufacturé sur les lieux.

2° l'activité doit occuper moins de 40 % de la superficie de plancher de l'habitation sans jamais excéder 40 mètres carrés;

3° l'extension de l'usage complémentaire ne doit jamais permettre d'occuper 40 % ou plus de la superficie de plancher à l'intérieur de l'habitation ni excéder 40 mètres carrés;

4° tout usage complémentaire doit s'exercer à l'intérieur d'une habitation et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;

- 5° un seul usage complémentaire est autorisée par habitation;
- 6° l'exercice d'un usage complémentaire ne doit pas entraîner aucune modification de l'architecture extérieure de l'habitation;
- 7° tout usage complémentaire doit être exercé par l'occupant principal de l'habitation; aucune personne habitant ailleurs que dans l'habitation visée par un usage complémentaire ne peut y travailler;
- 8° l'affichage doit être discret et conforme aux dispositions relatives à l'affichage du chapitre 11.

*(Paragraphe 7° modifié, procès-verbal de correction, 06-05-01)*

ARTICLE 764

USAGES COMPLÉMENTAIRES RELIÉS À L'EXERCICE DES MÉTIERS D'ARTISANS, DE CONSTRUCTION ET DE TRANSPORT

Malgré la disposition du premier article de la présente section, l'implantation d'usages reliés à l'exercice des métiers d'artisan, de construction et de transport est autorisée à titre d'usage complémentaire à toutes les habitations en zone agricole en autant que soient respectées les conditions suivantes :

*(1<sup>er</sup> alinéa modifié, procès-verbal de correction, 06-05-01)*

- 1° les usages reliés à l'exercice des métiers d'artisan, de construction et de transport doivent être exercés par l'occupant de l'habitation établie sur les lieux de l'entreprise; aucune personne habitant ailleurs que dans l'habitation visée par un usage complémentaire ne peut y travailler;
- 2° un usage relié à l'exercice des métiers d'artisan, de construction et de transport peut être permis seulement comme usage complémentaire à un usage résidentiel et dans une seule construction accessoire d'une superficie maximale de 70 mètres carrés lorsqu'elle est située sur un terrain de 1000 mètres carrés et moins, d'une superficie maximale de 100 mètres carrés lorsqu'elle est située sur un terrain de plus de 1000 mètres carrés et d'une superficie maximale de 200

mètres carrés lorsqu'elle est située sur un terrain de plus de 3000 mètres carrés ou dans un seul bâtiment agricole désaffecté;

- 3° l'usage relié à l'exercice des métiers d'artisan, de construction et de transport ne doit pas occuper un espace plus important que l'usage résidentiel en terme de superficie d'implantation au sol;
- 4° les terrains visés par ces usages doivent avoir bénéficié de droits acquis ou bénéficier de droits acquis ou d'une autorisation en vertu de *la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) pour une utilisation autre qu'agricole;  
*(Paragraphe 4° modifié, procès-verbal de correction, 06-05-01)*
- 5° les activités autorisées ne doivent entraîner aucun rejet significatif d'un contaminant dans l'environnement;
- 6° l'entreposage et le stationnement des véhicules et remorques reliés à l'exercice des métiers d'artisans, de la construction et de transport sont autorisés mais limités à un véhicule et une remorque;
- 7° l'entreposage extérieur n'est pas autorisé dans la marge avant du bâtiment principal;
- 8° l'affichage doit être discret et conforme aux dispositions relatives à l'affichage du chapitre 11;
- 9° les usages reliés à l'exercice des métier d'artisan, de construction et de transport ne doivent pas créer de pression supplémentaire sur les activités agricoles ni avoir pour effet de créer un secteur agricole déstructuré.

ARTICLE 765

LE STATIONNEMENT HORS RUE

Les dispositions de la section 7 ayant trait au stationnement hors rue, du chapitre 6 de ce règlement s'appliquent, en les adaptant, à toute habitation reliée à un usage agricole.

ARTICLE 766            AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Les dispositions de la section 8 ayant trait à l'aménagement de terrain, du chapitre 6 de ce règlement s'appliquent, en les adaptant, à toute habitation reliée à un usage agricole.

ARTICLE 767            L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les dispositions de la section 9 ayant trait à l'entreposage extérieur, du chapitre 6 de ce règlement s'appliquent, en les adaptant, à toute habitation reliée à un usage agricole.

**SECTION 2            LES BÂTIMENTS AGRICOLES**

ARTICLE 768            GÉNÉRALITÉS

Les bâtiments agricoles sont autorisés aux classes 1, 2 et 3 du groupe agricole.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment agricole.

Tout bâtiment agricole ne doit, en aucun cas, servir d'habitation.

Tout bâtiment agricole ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire ou principal.

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, il n'est pas permis de relier et de quelque façon que se soit un bâtiment agricole à un bâtiment accessoire ou principal, ou à une habitation.

ARTICLE 769

NOMBRE AUTORISÉ

Le nombre de bâtiments agricoles autorisé par terrain est illimité.

ARTICLE 770

DROIT D'ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas si un projet d'accroissement des activités agricoles est réalisé conformément aux dispositions des articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. (L.R.Q., c. P-41.1). La réalisation d'un tel projet requiert tout de même un certificat d'autorisation relatif à la cohabitation des usages agricoles et non agricoles prévu par le présent règlement.

ARTICLE 771 INSTALLATION D'ÉLEVAGE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE A

Sous réserve du respect des dispositions concernant les distances séparatrices prévues dans cette section et dans la section 8 du présent chapitre, à l'intérieur de la zone A, telle que délimitée au plan D en annexe «C» du présent règlement, toute norme du présent règlement applicable dans cette zone et découlant de l'exercice des pouvoirs prévus aux paragraphes 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ne peut avoir pour effet d'interdire ou de restreindre l'édification, la reconstruction, l'agrandissement, la modification, le déplacement ou le changement de capacité d'une installation d'élevage. (Article 2.4, règlement 1066-4-07)

ARTICLE 772 ZONES OÙ TOUTE NOUVELLE INSTALLATION D'ÉLEVAGE EST INTERDITE

À l'intérieur des zones B, C et du périmètre urbain, telles que délimitées au plan D en annexe «C» du présent règlement, sont interdits l'augmentation de la capacité, l'édification, la reconstruction, l'agrandissement pour des fins d'augmentation de la capacité, la modification ou le déplacement d'une installation d'élevage.  
(Procès-verbal de correction numéro 3, 07-03-05) (Article 2.3, règlement 2004-07)

ARTICLE 773 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices s'appliquent à tout projet visant le changement de la capacité, l'édification, la reconstruction, l'agrandissement, la modification ou le déplacement d'une installation d'élevage. Ces distances doivent tenir compte de la capacité de l'unité d'élevage et être respectées entre cette unité et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation. Elles sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après :

- « le paramètre A » correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe «D»;

- « le paramètre B » est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau de l'annexe «E» la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;
- « le paramètre C » est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'annexe «F» présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;
- « le paramètre D » correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe «G» fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme;
- « le paramètre E » renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit d'accroissement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricole*, (L.R.Q., c. P-41.1) ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu de l'annexe «H» jusqu'à un maximum de 225 unités animales;
- « le paramètre F » est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à l'annexe «I». Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;
- « le paramètre G » est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. L'annexe «J» précise la valeur de ce facteur.

**SECTION 3                    DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À  
L'ÉLEVAGE DE CHIENS**

ARTICLE 774                    GÉNÉRALITÉ

En plus d'être assujetti au respect des dispositions de la présente section, l'élevage de chiens à des fins commerciales ou de chasse est assujetti au respect des lois et règlements des gouvernements supérieurs applicables et aux dispositions concernant les chiens et les chenils du **règlement 1021-01 relatif aux animaux tel qu'amendé et tel qu'il pourrait être de nouveau amendé de la Ville de Marieville.**

ARTICLE 775                    DISPOSITIONS RELATIVES AU CHENIL

En plus d'être assujetti au respect des dispositions du présent chapitre relatives aux bâtiments agricoles, un bâtiment servant de chenil est assujetti au respect des dispositions suivantes :

- 1° le bâtiment doit être clos et isolé de façon à ce que les aboiements ne puissent être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où est implanté le chenil;
- 2° la ventilation du chenil doit être faite par le plafond à l'aide de ventilateurs mécaniques appropriés.

ARTICLE 776                    DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENCLOS

Lorsque les chiens sont à l'extérieur ils doivent être gardés dans un enclos complètement entouré d'une clôture conforme aux dispositions de la section relative aux clôtures du présent chapitre.

ARTICLE 777                    IMPLANTATION DU CHENIL ET LOCALISATION DE L'ENCLOS

Malgré toute autre disposition contraire du présent chapitre, un chenil et un enclos pour les chiens gardés à l'extérieur doivent être situés à une distance minimale de 500 mètres de l'unité d'occupation voisine incluant les bâtiments accessoires.

*(Article 2.11, règlement 1066-3-06)*



**SECTION 4**

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES**

ARTICLE 778

**GÉNÉRALITÉ**

Les dispositions de la section 5 du chapitre 13 de ce règlement, relatives à l'abattage d'arbre, s'appliquent pour toutes les classes d'usage agricole.

*(Article 2.12, règlement 1066-3-06)*

Cependant, l'abattage d'arbre doit également être conforme aux normes gouvernementales en la matière.

*(Article 2.4, règlement 2000-05)*

**SECTION 5**                    **LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS  
TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

**SOUS-SECTION 1**        **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES,  
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU  
SAISONNIERS**

*(Correction du titre, procès-verbal de correction 06-12-04)*

**ARTICLE 779**                **GÉNÉRALITÉS**

Seules les habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles et la vente saisonnière de produits agricoles et la construction d'un kiosque destiné à la vente de ces produits sont autorisés à titre d'usage, de constructions et d'équipements temporaires ou saisonniers à un usage agricole.

La présence d'un bâtiment n'est pas requise sur un terrain pour se prévaloir du droit à un usage, une construction ou un équipement temporaire ou saisonnier.

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers doivent s'exercer sur le terrain agricole qu'ils desservent.

**SOUS-SECTION 2**        **DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS  
SAISONNIÈRES POUR LES TRAVAILLEURS AGRICOLES**

**ARTICLE 780**                **GÉNÉRALITÉS**

Les habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles sont autorisées pour les classes 1,2 et 3 du groupe agricole.

Les habitations saisonnières sont assujetties au respect des conditions suivantes :

1° seuls les roulottes de camping et les modules d'habitation démontables peuvent servir d'habitations saisonnières, entre le 1er avril et le 30 octobre d'une même année, pour les travailleurs agricoles saisonniers;

2° les habitations ne doivent loger que la main-d'œuvre agricole;

- 3° les habitations ne doivent pas être visibles d'une voie de circulation publique;
- 4° les habitations doivent être remisées ou démontées du 1<sup>er</sup> novembre d'une année au 31 mars de l'année suivante;
- 5° l'installation et l'occupation ainsi que le remisage ou le démontage de ces habitations nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation;
- 6° l'alimentation en eau potable ainsi que le traitement et l'évacuation des eaux usées de ces habitations doivent être conformes aux normes de la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q., c. Q-2).

### **SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE PRODUITS AGRICOLES**

#### ARTICLE 781 GÉNÉRALITÉS

La vente de produits agricoles est autorisée pour les classes 1, 2 et 3 du groupe agricole.

Seule la vente saisonnière de produits agricoles issus de l'exploitation agricole est autorisée.

#### ARTICLE 782 CONSTRUCTION D'UN KIOSQUE

La construction d'un kiosque saisonnier érigé pour la vente saisonnière de produits agricoles est autorisée et est assujettie au respect des dispositions de la présente section.

### **SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES**

#### ARTICLE 783 GÉNÉRALITÉS

Les kiosques destinés à la vente de produits agricoles sont autorisés pour une période de 6 mois par année à titre de

constructions temporaires aux classes 1, 2 et 3 du groupe agricole.

Les kiosques doivent être installés sur le terrain d'où sont issus les produits agricoles vendus.

À l'issue de la période d'autorisation, le kiosque doit être enlevé dans les 7 jours suivant la fin des activités.

ARTICLE 784

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul kiosque est autorisé par terrain.

ARTICLE 785

IMPLANTATION

Un kiosque doit être situé à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain, du bâtiment principal, de toute construction accessoire et de tout bâtiment agricole.

ARTICLE 786

SUPERFICIE

La superficie de tout kiosque ne peut en aucun cas excéder 20 mètres carrés.

ARTICLE 787

CASES DE STATIONNEMENT

L'aménagement d'un kiosque destiné à la vente de produits agricoles doit être pourvu d'un minimum de 3 cases de stationnement. Ces cases de stationnement n'ont pas à être pavées ni à être délimitées par une bordure.

**SECTION 6**                    **LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE AGRICOLE**

ARTICLE 788                    **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE AGRICOLE**

Les usages complémentaires à un usage agricole sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° dans tous les cas, il doit y avoir une habitation reliée à l'usage agricole pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- 2° ces usages concernent uniquement les activités de nature artisanale, commerciale ou industrielle s'inscrivant en complémentarité et de façon secondaire aux activités agricoles exercées sur la ferme;
- 3° les tables touristiques ou tout autre activité similaire d'un maximum de 20 places et l'hébergement touristique d'un maximum de 5 chambres sont autorisés à l'intérieur des zones agricoles;
- 4° tout usage complémentaire ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 5° l'affichage doit être discret et conforme aux dispositions relatives à l'affichage du chapitre 11;
- 6° ces usages ne doivent pas constituer un immeuble protégé au sens de l'application des dispositions relatives à la gestion des odeurs.

ARTICLE 789                    **DISPOSITIONS APPLICABLES À L'HÉBERGEMENT ET AUX TABLES TOURISTIQUES**

L'hébergement et les tables touristiques sont autorisés seulement dans une habitation unifamiliale isolée.

Ils sont assujettis aux dispositions de la **Loi sur les établissements d'hébergement touristique, (L.R.Q., E-14.2).**

La superficie totale des pièces à l'usage exclusif des locataires ne doit pas excéder 40% de la superficie de l'habitation.

Le nombre minimum requis de cases de stationnement pour le gîte est une case de stationnement par chambre mise en location et pour les tables une case de stationnement par 2 places assises.

ARTICLE 790

BÂTIMENTS COMMERCIAUX OU INDUSTRIELS  
ABANDONNÉS

La mise en valeur des bâtiments commerciaux ou industriels abandonnés est autorisée en autant que soient respectées les conditions suivantes :

- 1° les bâtiments vacants et les terrains visés doivent avoir bénéficié de droits acquis ou bénéficier de droits acquis ou d'une autorisation en vertu de la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)** pour une utilisation autre qu'agricole;
- 2° l'usage commercial ou industriel doit être limité au terrain sur lequel est construit le bâtiment à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC Rouville;
- 3° l'usage commercial ou industriel ne doit pas entraîner la création d'un secteur agricole déstructuré ni de contrainte supplémentaire à l'agriculture compte tenu, entre autres, des dispositions relatives à la gestion des odeurs.

**SECTION 7**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES**

ARTICLE 791

**ENDROITS AUTORISÉS**

L'installation d'une clôture est autorisée sur la totalité d'un terrain utilisé à des fins agricoles.

ARTICLE 792

**HAUTEUR**

La hauteur d'une clôture construite ou installée à moins de 5 mètres de la ligne avant du terrain ne peut excéder 1 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent à la clôture.

La hauteur d'une clôture construite ou installée entre 5 et 10 mètres de la ligne avant du terrain ne peut excéder 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent à la clôture à condition qu'elle soit ajourée à plus de 50% sinon elle ne peut excéder 1 mètre.

La présente disposition s'applique à toute habitation et à toute classe d'usage en zone agricole.

ARTICLE 793

**MATÉRIAUX AUTORISÉS**

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1° le bois traité ou verni;
- 2° le P.V.C.;
- 3° la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle;
- 4° le métal peint à l'usine ou l'acier émaillé;
- 5° le fer forgé;
- 6° la perche;
- 7° les clôtures à pâturage<sup>1</sup>;

8° le fil de fer barbelé et la broche<sup>1</sup>.

*(Dernier paragraphe modifié, procès-verbal de correction, 06-05-01)*

<sup>1</sup> Ces matériaux sont prohibés dans la marge avant de l'aire habitation de toute habitation de toute classe d'usage en zone agricole.

*(Article 2.5, règlement 2003-06)*

ARTICLE 794

ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

**SECTION 8            ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

**SOUS-SECTION 1    DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

*(Article 2.6 a), règlement 2003-06)*

**ARTICLE 795            DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1° les dispositions de la présente section relatives à l'entreposage extérieur s'appliquent aux classes 1, 2 et 3 du groupe agricole et sont limitées à l'entreposage relié à l'exercice des usages autorisés;
- 2° il n'est pas obligatoire qu'il y ait un bâtiment résidentiel ou agricole sur un terrain pour que l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- 3° tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

**ARTICLE 796            CATÉGORIES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉES**

Seules les catégories d'entreposage extérieur suivantes sont autorisées :

- 1° catégorie 1 : les machines motrices, les machines aratoires et autres véhicules reliés à l'agriculture;
- 2° catégorie 2 : l'entreposage des engrais de ferme;
- 3° catégorie 3 : produits des récoltes et bois de chauffage issu d'une exploitation forestière provenant de la même exploitation agricole; la terre, pierre et autres types de matériaux pour les pépinières; les engrais pour les cultures et les aliments pour les élevages.

Les catégories d'entreposage extérieur précédemment énumérées excluent tout matériau de récupération.



**SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CATÉGORIE 1**

*(Article 2.6 b), règlement 2003-06)*

ARTICLE 797 **DISPOSITIONS RELATIVES À LA CATÉGORIE 1**

L'entreposage extérieur de machines motrices, de machines aratoires et autres véhicules reliés à l'agriculture est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1° les différentes machines et véhicules doivent être rangés de façon ordonnée;
- 2° les différentes machines et véhicules ne doivent pas être superposés les uns sur les autres;
- 3° lorsqu'il n'y a pas d'habitation sur le terrain, ils doivent respecter la norme d'une distance minimale de 10 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 4° lorsqu'il y a une habitation sur le terrain, ils doivent être localisés dans les marges latérales et arrière;
- 5° ils doivent respecter la norme d'une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain, autre qu'une ligne avant;
- 6° ils doivent respecter la norme d'une distance minimale de 10 mètres de toute habitation.

**SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CATÉGORIE 2**

*(Article 2.6 c), règlement 2003-06)*

ARTICLE 798 **DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UN LIEU D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME (CATÉGORIE 2) SITUÉ À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE**

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'unité d'élevage, des distances séparatrices sont imposées.

Ces distances sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir

d'une capacité de 1000 mètres cubes correspond à 50 unités animales.

Une fois cette équivalence établie, la distance séparatrice imposée se calcule en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G tels que définis à la section 2 du présent chapitre.

ARTICLE 799

**DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME**

Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme sont assujetties aux dispositions prévues dans le tableau suivant :

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé en mètres <sup>1</sup>		
Type	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
<b>Lisier</b>	Aéroaspiration (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée	X	X	
<b>Fumier</b>	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	compost		X	X

1 : Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

x : Épandage permis jusqu'aux limites du champ.  
(Article 2.13, règlement 1066-3-06)

**SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CATÉGORIE 3**

*(Article 2.6 d), règlement 2003-06)*

ARTICLE 800 **DISPOSITIONS RELATIVES À LA CATÉGORIE 3**

L'entreposage extérieur des produits de récoltes et du bois issu d'une exploitation forestière; de la terre, pierre et autres types de matériaux pour les pépinières; des engrais pour les cultures et des aliments pour les élevages est assujéti aux dispositions suivantes :

- 1° lorsqu'il n'y a pas d'habitation sur le terrain, il doit respecter la norme d'une distance minimale de 10 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 2° lorsqu'il y a une habitation sur le terrain, il doit être localisé dans les marges latérales et arrière;
- 3° il doit respecter la norme d'une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain, autre qu'une ligne avant;
- 4° il doit respecter la norme d'une distance minimale de 10 mètres de toute habitation.

**SECTION 9 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE « D » DU PLAN DE L'ANNEXE « C »**

*(Article 2.5, règlement 1066-4-07)*

ARTICLE 800.1 **CLASSE D'USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE**

Dans la zone « D » du plan D de l'annexe « C » du présent règlement, la classe d'usage « A-3 élevage en réclusion » est spécifiquement exclue. À cette fin, toute nouvelle installation d'élevage relative à cette classe d'usage et tout nouvel usage de cette classe sont interdits dans ladite zone.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre de quelque façon la portée des dispositions concernant les droits acquis du présent règlement quant aux installations d'élevage relatives à la Classe d'usage « A-3 – Élevage en réclusion » ni leur usage, qui étaient construits et en usage le ou avant le 3 août 2007 dans ladite zone.

*(Article 2.6, règlement 1066-4-07)*